

La buvette associative



AG2S
mention complémentaire

Quelles boissons peuvent-elles être vendues dans une buvette associative ?

Boissons sans alcool



Une association peut librement ouvrir une buvette temporaire, si aucune boisson alcoolisée n'y est servie.

Boissons avec alcool



Uniquement les boissons du groupe 3

boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel)
vins doux naturels, crème de cassis,
jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool,
vin de liqueurs, apéritifs à base de vin
liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.



Sont donc exclues les boissons des 4e et 5e catégories
tous les alcools forts comme le rhum, les liqueurs, la vodka...

Dans quelles conditions une association peut-elle ouvrir une buvette ?

Une association peut exploiter



ou



de manière **temporaire** une buvette dans certaines circonstances limitativement énumérées par la loi.

de manière **permanente** un bar si elle respecte la réglementation des débits de boissons.

Dans quelles conditions une association peut-elle ouvrir une buvette ?



Exploitation temporaire

Dérogation temporaire accordée
par arrêté municipal

Dans une enceinte sportive
(stade, salle d'éducation physique,
gymnase, ...)

pour proposer des boissons
alcoolisées du groupe 3

pour 48 heures maximum

dans la limite de 10 autorisations
par an pour les associations
sportives agréées

Dans une manifestation organisée
par l'association elle-même

pour proposer des boissons
alcoolisées du groupe 3

dans la limite
de 5 autorisations par an



Exploitation permanente

Dans un cercle privé

pour proposer des boissons
alcoolisées du groupe 3

Réservé aux adhérents

L'ouverture n'a pas pour but de
réaliser des bénéfices

Bar ouvert au public

pour proposer des boissons
alcoolisées du groupe 3

Être titulaire d'une licence 3
de débit de boisson

Quelles sont les formalités à respecter ?



Exploitation temporaire

Demande de dérogation temporaire en mairie

au moins **3 mois avant** la date prévue de la manifestation.

En cas de manifestation exceptionnelle, la demande peut être faite au moins **15 jours avant** la date prévue

La demande précise :

la date et la nature de la manifestation prévue

les conditions de fonctionnement du débit de boissons

(horaires d'ouverture, catégories de boissons concernées).



Exploitation permanente

Dans un cercle privé

Pas de demande d'autorisation

Bar ouvert au public

Obtenir une licence 3
de débit de boisson

Accordée pour 10 ans

Quelles sont les règles fiscales ?



pas de démarche particulière
auprès de l'administration fiscale



Les recettes générées par l'activité de la buvette
sont comptées parmi les recettes lucratives :



ou

dès le premier euro, si elles occupent une part
prépondérante dans le budget de l'association

au-delà du seuil des **72 432 €** annuels,
si elles sont accessoires

Quels sont les affichages obligatoires ?

Informations liées à la prévention

PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.

La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L. 3342-1, R. 3353-3

IL EST INTERDIT DE VENDRE À CRÉDIT DES BOISSONS ALCOOLIQUES.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L. 3322-9, R. 3353-5

IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L. 3341-1, R. 3353-1

LE NON RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.

AOÛT 2016

Autorisation d'ouverture temporaire ou licence III

Demande d'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons

Monsieur le Maire
Je soussigné(e) :

ai l'honneur de solliciter, conformément aux articles L. 3334-2 et L. 3352-6 du Code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons de catégorie à :

du _____ à _____ heures
du _____ à _____ heures

Les renseignements figurant sur cet imprimé seront utilisés pour le classement des débits d'accès en application de la loi n° 78-13 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le : _____
signature

Arrêté du Maire

Je soussigné(e) _____ maire de _____

Vu la demande ci-dessus ;
Vu les articles L. 3334-2 et L. 3352-6 du Code de la santé publique ;
Vu :

Arrête :

M^{me} _____
est autorisée(s) à ouvrir un débit temporaire de boissons de _____ à _____

du _____ à _____ heures
du _____ à _____ heures

à l'occasion de :

à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales des débits de boissons.

Fait à _____ le _____
Le Maire

Art. 10 : Indiquer, le cas échéant, les références du certificat de conformité du local utilisé. Réf. 261060 : Feuill

III

LICENCE

Loi du 24 septembre 1941

Information du consommateur

LE RELAIS DE L'ANTONNIÈRE | ouest france | Pasquier | Celi | Crédit Mutuel | Team Club | CRISTALINE

BUVETTE

Coca	1,50 €
Orangina	1,50 €
Ice Tea	1,50 €
Perrier	1,50 €
Powerade	2,00 €
Eau 50 cl	0,30 €
Bière Pression	2,00 €
Bière Pression (40cl)	3,00 €
Kir rosé ou blanc	1,50 €
Verre Blanc ou Rosé	1,00 €
Café	1,00 €

RESTAURATION

Frites	1,50 €
Sandwich Chipo / Merguez	2,00 €
Frites / Chipo ou Merguez	3,00 €

CONFISERIE

Sachet de bonbons	1,00 €
Malabar	0,20 €
Sucette	0,30 €
Carambar	0,10 €
Nuts/Mars/Snickers	1,00 €
Misterfreeze/Gâteaux	0,50 €

Sarthe | flunch | McDonald's | Rapid'Market